

1. CLASSEMENT ET GENERALITES :

1.1. Classement

1.1.1. Sont classées en 1^{ère} famille les habitations individuelles

- isolées ou jumelées, à R+1 au plus,
- à simple rez-de-chaussée, groupées en bande,
- à R+1 au plus, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation, concourant à la stabilité du bâtiment, sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

1.1.2. Sont classées en 2^{ème} famille les habitations individuelles

- isolées, jumelées ou en bande, de plus d'un étage sur rez-de-chaussée,
- à R+1 seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation, concourant à la stabilité du bâtiment, ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë.

NOTA : sont considérées comme habitations individuelles les constructions ne comportant pas de logements superposés.

1.2. Généralités

Réaliser la construction et les installations techniques conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment :

- au Code de l'Urbanisme (Art. R. 111.2 et R. 111.4),
- au Code de la Construction et de l'Habitation (Art. R. 111.1 à R. 111.25),
- à l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié (application de l'article R. 111.13 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Ainsi, pour respecter les règlements susvisés, les exigences minimales suivantes devront être respectées.

2. IMPLANTATION DES BATIMENTS

2.1. Accessibilité

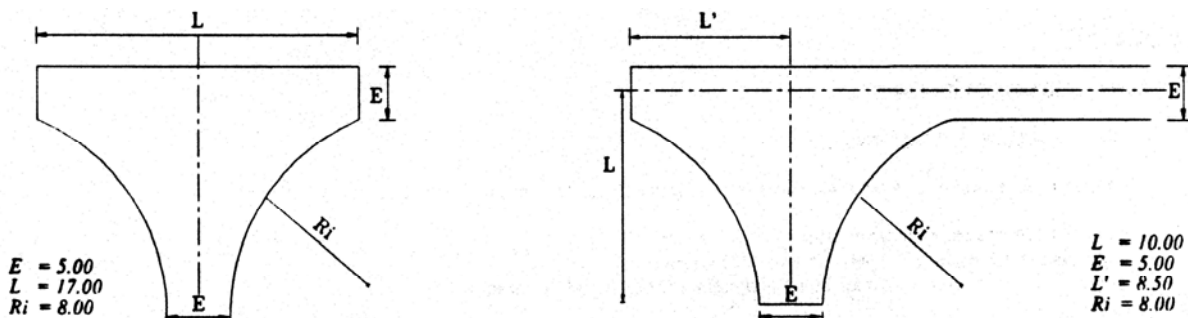
Permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une chaussée carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 3 mètres (bandes de stationnement exclues),
- force portante : 130 kilo newtons (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- rayon intérieur : 8 mètres minimum,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- pente éventuelle : inférieure à 15 %,

et située à moins de 60 mètres de l'entrée de chacun des bâtiments en empruntant les chemins praticables définis au paragraphe 2.2.

NOTA : Un assouplissement à cette dernière disposition pourra être éventuellement accordé lorsqu'il s'agit de la réalisation d'une seule habitation, après avis du Bureau « PREVENTION » du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans l'hypothèse où une aire de retournement serait demandée dans l'avis du Service Départemental d'Incendie lors de l'étude du permis de construire, celle-ci devrait répondre aux caractéristiques dimensionnelles suivantes :



2.2. Desserte

Relier l'entrée de chaque bâtiment à la chaussée carrossable par des chemins praticables définis comme suit :

- **longueur** : 60 m maximum,
- **largeur** : 1,50 m,
- **force portante** : sol compact,
- **pente éventuelle** : inférieure à 15 %.

3. CONSTRUCTION

Respecter les critères de résistance et de réaction au feu définis ci-dessous.

3.1. Résistance au feu des structures

FAMILLES	ELEMENTS PORTEURS VERTICAUX	ENVELOPPE DES LOGEMENTS	RECOUPEMENT DES BATIMENTS (45 m maximum)	
			PAROIS	PORTES
1 ERE	SF $\frac{1}{4}$ H	CF $\frac{1}{4}$ H	CF $\frac{1}{2}$ H	CF $\frac{1}{2}$ H + FP
2 EME	SF $\frac{1}{2}$ H	CF $\frac{1}{4}$ H	CF 1 H	CF $\frac{1}{2}$ H + FP

SF : STABLE AU FEU CF : COUPE-FEU FP : FERME-PORTE H : HEURE

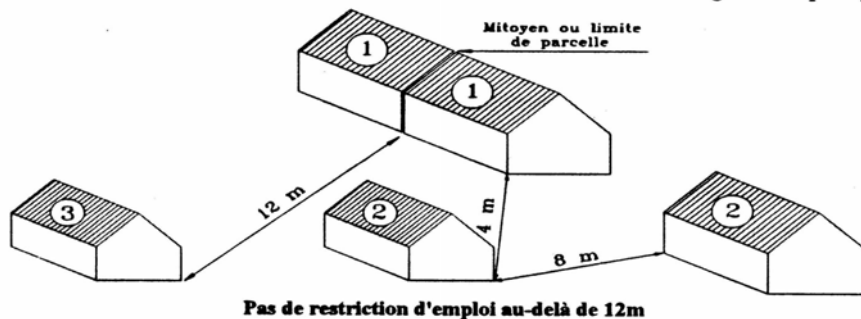
3.2. Réaction au feu des façades et couvertures

- revêtements de façades : M3 au moins ou bois naturel,
- revêtements de couvertures :
 - . M0 sans restriction
 - . M1, M2 ou M3 doivent être établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou en matériau reconnu équivalent par le CECMI.

Dans les autres cas, les matériaux de revêtement de couvertures doivent présenter les caractéristiques de pénétration suivantes :

- . 1^{ère} famille : T 5 ou T 15 ou T 30,
- . 2^{ème} famille : T 15 ou T 30.

et tenir compte de l'indice de propagation défini comme ci-dessous, selon la distance d'éloignement qui sépare le bâtiment du tiers le plus proche.



3.3. Matériaux d'isolation

Se conformer aux dispositions du « Guide de l'Isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie » édité par le C.S.T.B. (cahier n° 206 de Janvier Février 1980).

3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des normes NF C 14.100 et NF C 15.100.

4. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par au moins un poteau d'incendie normalisé (norme NFS 61.213) de diamètre 100 mm piqué directement, sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - Cf. norme NFE 17.002) ni « by-pass » sur une canalisation assurant un débit de **1000 litres/minute** et placé à **moins de 200 mètres** de chacune des habitations par les chemins praticables.

Planter cet appareil en bordure d'une chaussée carrossable ou au plus à **5 mètres** de celle-ci et le faire réceptionner par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dès sa mise en place.

Dans le cas où cette défense extérieure contre l'incendie est à créer, il conviendra de définir d'un commun accord l'implantation de cet appareil avec le service précité.